

Règlement 2023-007

RÈGLEMENT 2023-007 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règles en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et entrera en vigueur le 8 août 2023

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;
- « Compteur d'eau » : Un appareil acheté auprès de la municipalité qui sert à compiler et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;
- « Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;
- « Fonctionnaire désigné » : Désigne toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, ci-après nommé « direction générale » ou « directeur des travaux publics » ou « responsable du service de l'urbanisme et de l'environnement » ou « inspecteur municipal adjoint ».
- « Municipalité » : Municipalité de Papineauville;
- « Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;
- « Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

L'application du présent règlement est la responsabilité des services suivants :

- Direction générale
- Travaux publics
- Urbanisme et environnement

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l’eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l’aqueduc.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Les tarifs annuels de compensation pour les services d’aqueduc, la prise de données des compteurs d’eau ainsi que les pénalités seront fixées au règlement sur les taxes et compensations.

Les tarifications imposées pour l’entretien du réseau de l’eau sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir le service d’aqueduc.

Dans le cas des immeubles de type industrie, commerce et institution avec compteur d’eau, tout excédant de consommation est payable dans les 30 jours qui suivent l’expédition d’un compte à cet effet

Modifié par le règlement 2026-003

ARTICLE 7 LECTURE DU COMPTEUR D’EAU

Article retiré et inclus au règlement 2024-020

ARTICLE 8 ADOPTION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	5 juillet 2023
Adoption du projet de règlement:	5 juillet 2023
Adoption du règlement	8 août 2023
Entrée en vigueur	9 août 2023

Paul-André David
Maire

Martine Joannis
Directrice générale
Greffière-trésorière